

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/237 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT ADOPTION D'UNE MOTION RELATIVE AU RAPPORT ANSES SUR L'AMIANTE ENVIRONNEMENTAL : RISQUE SANITAIRE ET REGLES D'URBANISME

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010

L'An deux mille dix et le dix-sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BARTOLI Marie-France à M. NICOLAI Marc-Antoine
M. BASTELICA Etienne à M. STEFANI Michel
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
Mme MARTELLI Benoîte à Mme FERRI-PISANI Rosy
Mme NATALI Anne-Marie à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. FRANCISCI Marcel
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme RUGGERI Nathalie à M. SUZZONI Etienne
Mme SIMONPIETRI Agnès à Mme GIOVANNINI Fabienne
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme GIACOMETTI Josepha
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. FEDERICI Balthazar

ETAIT ABSENT : M. SANTINI Ange.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le Règlement Intérieur de l'Assemblée de Corse, visé en son article 56,
- VU** la motion déposée par Mme Fabienne GIOVANNINI au nom du groupe « Femu a Corsica »,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Social et Culturel,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

ADOpte la motion dont la teneur suit :

« **CONSIDERANT** les terribles effets de l'amiante industriel sur la santé publique, le lourd tribut payé par notre île lors de l'exploitation de la mine de Canari dont on ne mesurera probablement jamais toutes les conséquences, mais qui doit nous instruire aujourd'hui,

CONSIDERANT que depuis 1998, l'amiante n'est plus autorisé comme matériau de construction et les chantiers professionnels où sa présence est suspectée, sont sévèrement réglementés,

CONSIDERANT par contre, qu'aucune mesure de prévention n'existe aujourd'hui concernant l'amiante environnemental dont on sait pourtant, depuis les années 80 au moins, les méfaits provoqués sur les populations touchées par cette terrible mort lente,

CONSIDERANT les alertes incessantes en Corse des associations présentes sur le terrain (U Levante, L'Erbaghju) de la presse et de l'opinion publique,

CONSIDERANT que la Corse ne dispose même pas d'un site de stockage approprié pour les déblais amiantifères et que ces déblais sont par conséquent souvent rejetés dans le maquis ou stockés sur des terrains vagues,

CONSIDERANT que 126 communes de Haute-Corse sont particulièrement concernées, notamment la ville de Bastia, dans des quartiers fortement peuplés,

CONSIDERANT la croissance des maladies de l'amiante, et ses effets terribles en Corse : « 41 % de la population des plus de 50 ans examinés présentaient des plaques pleurales » à Muratu, et 95 % des personnes qui consultent en Corse pour des plaques pleurales sont nées dans un village ou une ville implanté sur du minerai d'amiante,

CONSIDERANT enfin, le rapport tout à fait officiel de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail), révélé récemment, et qui démontre désormais de façon catégorique que le minerai

est aussi nocif que le matériau et qui rend des conclusions très inquiétantes sur le plan de la santé publique,

CONSIDERANT les mesures très strictes préconisées dans ce rapport au sujet des sites sensibles en matière de règles d'urbanisme, allant jusqu'à la restriction d'accès à ces sites, à la « *limitation de la constructibilité* », à « *l'incitation à la modification de l'implantation des projets* », à la prise en compte de critères de réserve, voire de refus « *dans l'élaboration des documents d'urbanisme et dans la délivrance des permis de construire* » particulièrement dans « *les zones d'agglomération à forte densité, comme par exemple la ville de Bastia* »,

CONSIDERANT l'importance des enjeux sanitaires mais aussi les contraintes économiques handicapantes,

CONSIDERANT enfin, que les solutions dont on a pu mesurer l'efficacité existent aujourd'hui ; en Californie par exemple, zone fortement concernée par l'amiante environnemental, une réglementation précise a été adoptée, de l'ouverture du chantier jusqu'au stockage des déchets,

CONSIDERANT qu'il s'agit d'une compétence d'Etat, mais que notre devoir d'élus de la Corse nous oblige à agir ou à inciter à agir en ce domaine en rassemblant tous les partenaires potentiels (Collectivités locales, Etat, Europe...), afin de ne pas transiger avec la santé du peuple corse,

L'ASSEMBLEE DE CORSE

DEMANDE

- à l'Exécutif territorial de prendre en compte les mesures préconisées dans ce rapport lors de l'élaboration du PADDUC,
- à l'Etat de prendre toutes mesures immédiates pour protéger les populations en établissant une réglementation appropriée des plans d'urbanisme et des conduites des chantiers, de l'extraction jusqu'au stockage des déchets, mais aussi une sécurisation des affleurements d'amiante,
- à l'Exécutif territorial de prendre les devants auprès du gouvernement, des services de l'Etat et de tous les partenaires potentiels, notamment européens, pour accélérer la prise de décision en ce domaine ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI